

Demande déposée le 09/06/2026	
Par :	M. PISSEVIN HUGO
Demeurant au :	39 RUE DES PERVENCHES 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis au :	39 RUE DES PERVENCHES LOTISSEMENT LES PARCS DU GABRON 83480 PUGET SUR ARGENS
Parcelle cadastrée :	BI 74
Nature des travaux :	AMÉNAGEMENT DE 2 LOGEMENTS + AIRE DE STATIONNEMENT (6 PLACES)

N° DP 083 099 26 O 0070

AFFICHÉ
du 26/06/2026
au 26/08/2026

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Puget sur Argens approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU la demande de déclaration préalable de travaux déposée en date du 09/06/2026, au profit de M. PISSEVIN Hugo, en vue d'aménager 2 logements supplémentaires ainsi qu'une aire de stationnement (total de 6 places), sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé au 39 rue des Pervenches, à Puget-sur-Argens,

Considérant que le plan joint à la présente demande ne comporte pas d'échelle et qu'il est impossible de mesurer les espaces dédiés au stationnement,

Considérant que la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements,

Considérant que l'aire de stationnement doit obligatoirement permettre la manœuvre sur l'unité foncière concernée de façon à ce que l'entrée et la sortie se fasse en marche avant afin d'assurer une meilleure sécurité publique,

Considérant que le présent projet ne respecte pas l'article DG2.4c du règlement des Dispositions Générales du PLU,

ARRETE

Article Unique : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX. La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précédemment cités.

PUGET SUR ARGENS, le 17 juin 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens

Vice-Président du

Conseil Départemental du Var

2^{ème} Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Guillaume DECARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.